

SEANCE du 20 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt quatre, et le vingt février, à 18 heures 30,

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 17

Date de convocation 16 février 2024

Présents : Jean-Claude BOS, Bénédicte BOURGEON,, Carine PLUMIER, Philippe GELIN, Guy BUGAUD, Michel BAYLE, Ophélie GOULEY, Sébastien GUILLOT, Géraldine SARRON, Alain BOURGEON, Michel BONNOT,

Absents excusés avec procuration : Isabelle BON a donné procuration à Michel BAYLE, Mylène PLANKO à Bénédicte BOURGEON, Muriel RUSTAND a donné procuration à Nelly MEUNIER-CHANUT, Jean-Yves CHARLES à Sébastien GUILLOT, Dominique FONGARNAND à Philippe GELIN

Absents : Joël DEMULE, Valentin CADEL

Secrétaire de séance : Carine PLUMIER

Rapporteur : Guy BUGAUD

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le 26/02/2024

ID : 071-217102029-20240220-DE2024_18-DE



N° DE2024-18

Objet : Convention de disponibilité d'un agent communal en tant que sapeur pompier volontaire auprès du SDIS 71

Monsieur Guy BUGAUD fait part de la réunion en mairie le 17 janvier dernier avec le Commandant Eric LAMY du SDIS de Saône et Loire, et en présence de l'Adjudant Chef Pascal GAUTHEY du Centre Principal de Secours de FONTAINES ayant pour objet la demande du SDIS 71 pour la signature d'une convention de disponibilité d'un agent communal, Alexandre MAILLOT, dans le cadre de son activité de sapeur-pompier volontaire, et ce pendant son temps de travail.

Aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires constituent l'armature de l'organisation française de la distribution des secours. Développer leur nombre, leur qualification, leur motivation et leur disponibilité représente donc un enjeu qui dépasse largement l'intérêt strict des personnes concernées : il s'agit, en effet, de mieux préparer et de mieux assurer chaque jour le secours de proximité aux personnes et aux biens.

Dans cet esprit, l'Article L723-11 du code de la sécurité intérieure précise qu'une convention peut-être conclue « afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public ».

Le SDIS indemnise le sapeur-pompier volontaire sur la base d'indemnités horaires dont le mode de calcul est défini par son Conseil d'administration, sauf si son employeur (la commune) a fait valoir la possibilité d'être subrogé dans la perception de ces indemnités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- autorise le Maire à signer la convention, jointe en annexe, fixant les conditions et les modalités opérationnelles, pour formation ou encadrement accordée par l'employeur à cet agent pendant son temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Secrétaire
Carine PLUMIER



Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT



CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES



**FACILITEZ LA DISPONIBILITÉ DES POMPIERS VOLONTAIRES
DEVENEZ EMPLOYEUR PARTENAIRE DU SDIS71**



N° /.....

Conclue entre :

.....

et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71)

Prise en application de l'article L 723-11 du Code de la sécurité intérieure, transposant la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers :

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le Service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public... »

Entre les soussignés,
D'une part,

.....,sis

représentée par, en qualité de

....., ci-après dénommé « l'employeur ».

D'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du SDIS du 5 décembre 2022, ci-après dénommé « le SDIS ».

Il est convenu la convention suivante :

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Vu les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 723-1 et suivants, et R 723-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2022-1116 du 2 août 2022, fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

PRÉAMBULE

Aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires constituent l'armature de l'organisation française de la distribution des secours. Ils représentent 84% de l'effectif sapeur-pompier du corps départemental des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire. Développer leur nombre, leur qualification, leur motivation et leur disponibilité représente donc un enjeu qui dépasse largement l'intérêt strict des personnes concernées : il s'agit, en effet, de mieux préparer et de mieux assurer chaque jour le secours de proximité aux personnes et aux biens.

Dans cet objectif, l'article L 723-11 du Code de la sécurité intérieure précise qu'une convention peut être conclue avec les employeurs (publics, privés, travailleurs indépendants, professions libérales et non-salariés) qui comptent des sapeurs-pompiers volontaires dans leurs effectifs « ...afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public ».

OBJET ET PORTÉE DE LA CONVENTION

Article 1.

La présente convention et ses annexes fixent les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pour formation ou d'encadrement accordées par l'employeur à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires qu'il compte dans ses effectifs pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement.

Article 2.

Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficiaires des dispositions de la présente convention sont ceux qui ont signé la fiche individuelle ci-annexée. Cette fiche précise pour chacun des agents concernés, les dispositions qui lui sont applicables. Les mises à jour des fiches individuelles sont effectuées d'un commun accord chaque fois que nécessaire.

Article 3.

Chaque sapeur-pompier volontaire bénéficiant des dispositions de la présente convention atteste avoir pris connaissance des termes de la présente convention et s'engage à en respecter les conditions, en signant sa fiche individuelle.

Article 4.

Lorsqu'un agent contracte un engagement de sapeur-pompier volontaire au SDIS en cours d'année, le bénéfice des dispositions de la convention pour l'agent concerné fait l'objet d'un accord ponctuel négocié entre les deux signataires, formalisé par l'établissement d'une fiche individuelle.

Article 5.

Par la présente convention, l'employeur s'engage à accorder aux sapeurs-pompiers volontaires, l'autorisation de s'absenter pour se rendre et participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier, aux activités de formations ou aux réunions organisées par le SDIS, comme prévu dans la(les) annexes(s) individuelle(s).

Article 6.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne peut être prononcé à l'encontre d'un bénéficiaire en raison des absences justifiées résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

Article 7.

L'employeur et le SDIS veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect par les sapeurs-pompiers volontaires des règles établies dans cette convention, afin notamment d'éviter toute reprise de poste tardive suite à une sollicitation ou toute absence injustifiée de l'agent.

Le sapeur-pompier volontaire fautif peut se voir retirer le bénéfice de cette convention sans préavis. Les signataires sont autorisés dans ce cas, chacun en ce qui le concerne, à prendre les sanctions adaptées à l'encontre de l'agent.

RESPONSABILITÉ ET PROTECTION SOCIALE

Article 8.

Durant la totalité des absences hors de l'entreprise, y compris les trajets, le sapeur-pompier volontaire est placé sous l'entière responsabilité du SDIS.

Article 9.

Comme le prévoient la loi n° 91-1389 et le décret n° 92-620, relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire a droit :

- à la gratuité des soins, frais d'hospitalisation... ;
- à une indemnité journalière compensant la perte de revenus en cas d'arrêt de travail ;
- à une allocation ou rente en cas d'invalidité permanente.

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'au Centre d'incendie et de secours, puis jusqu'au lieu d'intervention, pendant l'intervention elle-même. Il est également en mission depuis le lieu d'intervention jusqu'au Centre d'incendie et de secours, puis jusqu'à son domicile ou lieu de travail.

Les séances de formation sont également considérées comme du service commandé.

Cas d'un sapeur-pompier agent de la fonction publique : en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, l'agent fonctionnaire, titulaire, stagiaire ou militaire est pris en charge par son employeur (de la même manière que s'il avait lieu durant son service de fonctionnaire), sur la base du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent. Conformément à l'article 8 du décret n° 92-620, l'agent peut demander, dans le délai d'un an à compter de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, que ses droits soient calculés dans les conditions prévues par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991.

Cas d'un sapeur-pompier agent d'une commune de moins de 10 000 habitants : la commune, si elle compte moins de 10 000 habitants, peut demander au SDIS de rembourser la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1^{er} de la loi n° 91-1389.

Cas d'un sapeur-pompier salarié du secteur privé : en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire salarié du secteur privé est pris en charge par le SDIS. L'employeur ne doit alors pas assurer la protection sociale du salarié, ceci afin de conserver les droits du salarié si ce dernier venait à cumuler d'autres arrêts maladie (hors service) ultérieurement.

MODALITÉS PÉCUNIAIRES

Article 10.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier, aux activités de formation et aux réunions organisées par le SDIS, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée de congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Le maintien de la rémunération de l'agent et des avantages annexes étant accordés, l'employeur peut demander à être subrogé dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires prévues à cet effet, si cette disposition est prévue à l'annexe de la présente convention. Les indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Article 11.

Le SDIS indemnise le sapeur-pompier volontaire sur la base d'indemnités horaires dont le mode de calcul est défini par son Conseil d'administration, sauf si l'employeur a fait valoir la possibilité d'être subrogé dans la perception de ces indemnités, auquel cas il perçoit un montant correspondant aux indemnités qu'aurait versé le SDIS au sapeur-pompier.

Article 12.

Un état annuel des sollicitations de l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de l'application de la convention, est adressé à l'employeur par le SDIS. Cet état déclenche la subrogation, si celle-ci est prévue dans les fiches individuelles annexées.

Article 13.

Pour les entreprises, la mise à disposition de salariés/sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238^{bis} du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à 60% du prix de revient de la mise à disposition (salaires + charges afférentes) dans la limite de 20 000 € dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaire. Pour bénéficier d'une attestation de don, l'employeur doit en faire la demande au SDIS chaque année.

Article 14.

L'employeur peut bénéficier des avantages proposés par le SDIS 71 à ses partenaires.

LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE DES SAPEURS-POMPIERS

Article 15.

En application du décret n°2022-1116, le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est attribué par le Préfet du département, sur proposition du Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale **prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié.**

L'employeur titulaire d'un des labels d'employeur partenaire peut utiliser le logo concerné notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux pendant la durée de validité du label.

Ces utilisations ne doivent toutefois pas nuire à l'image des sapeurs-pompiers et aux valeurs qu'ils portent.

Il peut faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises. Le label peut constituer une référence susceptible d'être valorisée dans le cadre des marchés publics.

A ce titre, l'employeur souhaite être éligible au label (minimum 8 jours par agent) : OUI NON

CONDITIONS D'EFFET

Article 16.

La convention prend effet à la date du.....

Article 17.

Cette convention est établie pour une durée d'une année, reconduite tacitement 4 fois.

Lorsqu'un agent quitte l'établissement ou cesse son engagement de sapeur-pompier volontaire, l'employeur ou le SDIS en averti son partenaire, dans les meilleurs délais.

La convention devient caduque s'il ne reste plus d'agent concerné.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un délai de préavis de 3 mois avant son échéance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 18.

En cas de différend concernant l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux à, le :

Pour l'employeur,

.....

Pour le SDIS,

Le Président du Conseil d'administration,

.....

Monsieur André ACCARY